

² S'il s'agit de mettre en valeur une section de cours d'eau située sur le territoire de plusieurs communes ou, dans une seule et même usine, plusieurs sections situées dans des communes différentes et que les communes ne puissent s'entendre, le Conseil d'Etat statue, après avoir entendu les communes.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 12 al. 2 et 3 Demande de concession

² L'autorité compétente peut, concernant les indications obligatoires, accorder des dérogations lorsqu'il s'agit de modifier, renouveler ou octroyer à nouveau des concessions de droits d'eau pour des installations existantes.

³ Lors d'une demande de renouvellement (anticipé) d'une concession ou d'une modification essentielle de la concession, un rapport complet attestant du respect de l'obligation de réaliser les travaux d'entretien et de renouvellement est joint à la demande.

Art. 20 al. 3 et 4 Approbation des concessions octroyées par les communes

³ L'approbation est refusée si le projet d'utilisation de la concession est contraire à l'intérêt public, en particulier aux buts de la présente loi ou à l'utilisation rationnelle du cours d'eau.

⁴ Un changement de contrôle économique au sein du concessionnaire est considéré comme un transfert de concession.

Art. 22 Titre, al. 2 Coordination avec le canton

² Les communes concédantes prennent la décision d'exercer leur droit de retour après avoir entendu préalablement le canton.

Art. 26 let. b, e, f, j, k et l Contenu facultatif de la concession

b) sur les comptes de construction et sur les comptes d'exploitation annuels de l'entreprise ainsi que sur l'obligation de remettre les rapports y afférents aux communautés qui disposent de la force et au canton;

e) que les statuts de la société et le contrat de partenaires prévoient un droit de préemption ou des droits comparables en faveur de la communauté qui dispose de la force lors de l'aliénation de participations à des installations de forces hydrauliques concessionnées;

f) sur l'énergie électrique cédée à titre gratuit ou à prix préférentiels et, en tenant compte du droit supérieur, sur les tarifs et la cession de l'énergie électrique produite, ainsi que sur l'alimentation d'un territoire déterminé en énergie électrique;

j) sur l'immatriculation au Registre foncier comme droits distincts et permanents des concessions de droits d'eau accordées pour une durée de 30 ans au moins;

k) un droit de rachat de l'aménagement hydroélectrique en faveur de la communauté qui dispose de la force en cas de transfert de concession de droits d'eau;

l) sur l'obligation du concessionnaire en cas de démantèlement des installations hydroélectriques et de rétablissement de l'état naturel des cours d'eau ainsi que sur les garanties financières relatives aux travaux nécessaires y afférents.

Art. 27 al. 2 Modification

² Le Conseil d'Etat peut, en sa qualité d'autorité d'octroi ou d'approbation, renoncer à la mise à l'enquête publique, si:

a) le contenu de la concession n'est pas modifié de manière essentielle et

b) les personnes touchées par la modification sont bien définies.

B. Utilisation de la concession

Art. 31 Titre, al. 3 et 4 Enquête publique et approbation des plans d'exécution
Aménagement nouveau

³ Les plans d'exécution des aménagements hydroélectriques d'une puissance inférieure à 300 kilowatts ne doivent pas être mis à l'enquête publique si les plans publiés dans le cadre de la procédure de concession sont exécutés sans changement.

⁴ L'alinéa 2 est également applicable aux plans relatifs aux aménagements hydroélectriques qui sont aussi utilisés dans d'autres buts.

Art. 32 Titre, al. 1, 2 et 3 Procédure unique

¹ L'approbation des plans peut être accordée dans la même procédure que l'octroi ou l'approbation de la concession de droits d'eau. Dans ce cas, le Conseil d'Etat décide dans une décision unique.

² L'alinéa 1 est notamment applicable:

- a) lorsque l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique est continuée par un futur concessionnaire;
- b) aux aménagements avec une puissance installée de trois mégawatts au maximum;
- c) en cas de modification de la concession de droits d'eau.

³ La procédure d'appréciation de la compatibilité du projet avec l'environnement nécessaire au sens de la loi fédérale sur l'environnement et de son ordonnance est également exécutée en une seule phase.

Art. 33 al. 1, 2 et 3 Début des travaux et mise en service des installations

¹ Les travaux de construction ainsi que les mesures environnementales doivent être commencés dans les cinq ans dès la publication de l'octroi ou de l'approbation de la concession.

² Les installations doivent être mises en service dans le délai fixé par la concession. Ce délai ne peut excéder 15 ans dès l'expiration de celui prévu pour le commencement des travaux.

³ Lorsque les circonstances le justifient, ces délais peuvent être prolongés ultérieurement par l'autorité concédante. S'il s'agit d'une concession communale, l'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

Art. 37 al. 1 et 2 Droit d'expropriation applicable

¹ La procédure d'expropriation et l'indemnité sont réglées par les dispositions de la loi fédérale sur les expropriations.

² La loi cantonale sur les expropriations est applicable pour la construction d'usines hydrauliques d'une puissance inférieure à 300 kilowatts. Sont réservés les articles 10 et 18 de la loi fédérale sur l'expropriation.

C. Durée et fin de la concession

Art. 50 Titre, al. 1, 3, 4 et 5 3. Expiration de la concession de droits d'eau sans faire retour

¹ Si la concession de droits d'eau prend fin par suite d'expiration sans faire retour, ou par suite de caducité ou de renonciation, les installations établies sur le domaine privé restent la propriété du concessionnaire et les installations établies sur le domaine public deviennent la propriété de la communauté qui dispose de la force, à défaut d'une autre réglementation dans la concession. Le domaine public bourgeoisial est, à cet égard, assimilé au domaine public communal et retourne au domaine bourgeoisial.

³ Les communautés qui disposent de la force sont autorisées à demander au concessionnaire d'établir à ses frais un rapport complet sur l'ampleur des travaux à exécuter au sens de l'alinéa 2 avec une estimation des coûts y afférents.

⁴ Sur la base du rapport selon l'alinéa 3, les communautés qui disposent de la force sont autorisées à ordonner des mesures concrètes d'exécution et, le cas échéant, à exiger que le concessionnaire garantisse sous une forme adéquate la couverture des frais de ces mesures.

⁵ En cas de désaccord entre plusieurs communautés qui disposent de la force dans le cadre de concessions de droits d'eau interdépendantes lors de la mise en œuvre des alinéas 2 à 4, le département en charge des forces hydrauliques décide.

Art. 53 al. 3

Expiration pour cause de renonciation par le concessionnaire

³ Lors de la remise de la déclaration de renonciation, le concessionnaire doit également démontrer comment il entend remplir ses obligations prévues aux articles 66 LFH et 50 alinéa 2 LFH-VS, dans la mesure où la communauté qui dispose de la force ne fait pas usage de son droit selon l'article 69 alinéa 3 LFH.

Art. 55 al. 3, 4 et 5

Entretien des installations

³ Au cours de la dixième année précédant l'échéance de la concession, le concessionnaire établit à l'intention des communes qui disposent de la force et du département en charge des forces hydrauliques un rapport complet attestant du respect de l'obligation de réaliser les travaux d'entretien et de renouvellement.

⁴ Sur la base d'un rapport selon l'alinéa 3 respectivement selon l'article 12 alinéa 3, les communautés qui disposent de la force sont autorisées, éventuellement après avoir obtenu un rapport de la commission au sens de l'alinéa 2, à ordonner l'exécution des travaux s'avérant nécessaires aux frais du concessionnaire.

⁵ En cas de désaccord entre plusieurs communautés qui disposent de la force dans le cadre de concessions de droits d'eau interdépendantes lors de la mise en œuvre des alinéas 2 à 4, le département en charge des forces hydrauliques décide.

Art. 59

Droits du canton et des communes concédantes

¹ Le canton et les communes concédantes peuvent créer ou prendre des participations dans des sociétés hydroélectriques. Les sociétés hydroélectriques sont des personnes morales de droit privé ou de droit public qui utilisent la force hydraulique des eaux publiques en vertu d'une concession.

² Lors du calcul des droits de participation du canton dans une société hydroélectrique utilisant des forces hydrauliques communales prévus aux articles 59a à 59c, la quantité d'énergie nécessaire à la couverture des besoins de consommation de la commune qui dispose de la force est dans tous les cas assurée.

³ Le canton dispose des droits légaux conférés par les articles 59a à 59c pour les aménagements hydroélectriques utilisant des forces hydrauliques communales d'une puissance installée de dix mégawatts et plus.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

Art. 59a

Droit de participation du canton lors d'une première utilisation de forces hydrauliques communales

¹ Lorsqu'une commune utilise pour la première fois des forces hydrauliques dont elle dispose, le canton a le droit d'acquérir une participation de 30 pour cent au maximum dans la société hydroélectrique. Il participe aux coûts d'investissements liés au nouvel aménagement hydroélectrique proportionnellement à son pourcentage de participation.

² En cas d'auto-utilisation par la commune qui dispose de la force ou si la prise d'une participation dans la société hydroélectrique paraît inopportune, le canton a le droit de prélever la même quantité d'énergie qu'à l'alinéa 1 et aux mêmes conditions.

Art. 59b Droits de participation et d'emption du canton lors d'utilisation de forces hydrauliques communales dans des aménagements existants

¹ Lorsqu'une commune qui dispose de la force octroie ou renouvelle une concession de droits d'eau pour un aménagement existant, le canton a le droit d'acquérir une participation de 30 pour cent au maximum dans la société hydroélectrique. Le canton exerce ce droit si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose et s'il s'est prononcé favorablement à l'exercice du droit de retour dans le cadre de la consultation selon l'article 22 alinéa 2.

² L'acquisition de la participation maximale s'effectue contre paiement du 30 pour cent de l'indemnité équitable prévue à l'article 56 alinéa 2 pour la reprise des installations et ouvrages désignés à l'article 54 alinéa 2 lettre b. L'indemnité est réduite linéairement selon la quote-part réellement acquise en copropriété.

³ Lorsque, dans le cas visé à l'alinéa 1, une commune renonce à exercer son droit de retour, le montant du paiement est déterminé selon l'alinéa 2 par analogie.

⁴ Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'acquisition d'une participation au sens de l'alinéa 1, le canton peut acquérir une part de copropriété de 30 pour cent au maximum des installations existantes faisant retour. Le prix d'achat correspond au montant déterminé selon l'alinéa 2 par analogie.

⁵ En cas d'auto-utilisation par la commune qui dispose de la force ou si la prise d'une participation dans la société hydroélectrique paraît inopportune, le canton a le droit de prélever la même quantité d'énergie qu'à l'alinéa 1 et aux mêmes conditions.

Art. 59c Droit de préemption du canton lors d'utilisation de forces hydrauliques communales dans des aménagements existants

¹ Indépendamment des droits mentionnés à l'article 59b, le canton dispose d'un droit de préemption à hauteur de 30 pour cent au maximum sur:

- a) les participations détenues par les communes qui disposent de la force dans des sociétés hydroélectriques utilisant des forces hydrauliques communales;
- b) les parts de copropriété détenues par les communes qui disposent de la force sur des aménagements faisant retour;
- c) les droits de prélèvement d'énergie appartenant aux communes qui disposent de la force.

² Le droit de préemption porte sur la différence entre le pourcentage maximum susmentionné et le pourcentage des participations, parts de copropriété et droits de prélèvement d'énergie détenus par des communes qui disposent de la force ou d'autres corporations valaisannes de droit public, respectivement par des personnes morales contrôlées par des corporations valaisannes de droit public.

³ Les personnes morales au sens de l'alinéa 2 sont tenues de s'assurer de la position dominante des corporations valaisannes de droit public au sein de la société hydroélectrique.

⁴ Les communes qui disposent de la force peuvent, de leur côté, invoquer ledit droit de préemption lorsque le canton ou les corporations privilégiées au sens de l'alinéa 2, respectivement personnes morales, veulent aliéner leurs participations, parts de copropriété ou droits de prélèvement au sens de l'alinéa 1.

⁵ Lorsque des communes qui disposent de la force renoncent entièrement ou partiellement à exercer leur droit de retour ou à acquérir un maximum de 30 pour cent de participations dans des sociétés hydroélectriques, elles doivent s'assurer, au plus tard lors de l'octroi de la concession de droits d'eau, que le canton puisse prélever une quantité d'énergie équivalente à celle prévue à l'alinéa 2.

Art. 59d

Modalités d'exercice du droit de préemption

¹ Sous réserve du pourcentage maximum mentionné à l'article 59b alinéa 1, le droit de préemption s'exerce au prix de vente convenu avec le tiers acquéreur et sans l'obligation supplémentaire de respecter d'autres modalités contractuelles éventuelles convenues avec ce tiers.

² Le droit de préemption du canton s'applique en cas de vente ou de tout autre acte juridique équivalant économiquement à une vente. La commune qui dispose de la force informe sans délai le canton de la conclusion d'un contrat de vente ou d'un acte juridique similaire.

³ Le canton fait valoir son droit de préemption envers la commune qui dispose de la force au plus tard dans les 270 jours suivant la prise de connaissance du contenu du contrat de vente valide et au moyen d'une déclaration sans réserve ni condition. Faute de quoi, il sera déchu de son droit.

Art. 59e

Transfert des droits de participation du canton

¹ Le canton vend à la société Forces Motrices Valaisannes (ci-après: FMV), aux conditions du marché, les droits de participation ou de prélèvement d'énergie acquis en vertu des articles 59a à 59d.

² Dans un contrat de vente conclu entre le Conseil d'Etat et FMV, sont entre autres fixées les modalités de paiement.

³ FMV entendue, le canton peut déroger au principe de la vente à FMV prévu à l'alinéa 1. L'alinéa 2 demeure applicable par analogie.

Art. 59f

Utilisation des forces hydrauliques du Rhône

¹ A la suite d'un retour, le canton octroie à FMV une concession pour l'utilisation des forces hydrauliques du Rhône ou lui renouvelle une concession existante et lui vend l'aménagement hydroélectrique.

² Lorsque, à la suite d'un retour, le canton octroie une concession pour l'utilisation des forces hydrauliques du Rhône à un tiers (société hydroélectrique) et y prend des participations, il vend ces participations à FMV.

³ Lorsqu'une prise de participation n'est pas possible ou paraît inopportune, le canton est autorisé à prendre un droit de prélèvement d'énergie correspondant. Le canton vend à FMV ce droit de prélèvement d'énergie.

⁴ Dans un contrat de vente conclu entre le Conseil d'Etat et FMV, sont entre autres fixées les modalités de paiement.

⁵ FMV entendue, l'Etat peut déroger aux dispositions des alinéas 1 à 3. L'alinéa 4 demeure applicable par analogie.

Art. 59g

Répartition des bénéfices issus de la solidarité

¹ Le service cantonal en charge des forces hydrauliques répartit:

a) les bénéfices résultant de la vente des droits de participation, respectivement des droits de prélèvement d'énergie selon l'article 59e acquis par le canton en application de l'article 59b et

b) le 30 pour cent des bénéfices résultant des ventes mentionnées à l'article 59f.

² La répartition au sens de l'alinéa 1 s'effectue comme suit:

a) un tiers pour un fonds de solidarité géré par le service et affecté au financement de la politique cantonale en matière d'énergie et d'eau, en particulier pour le soutien financier de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, ainsi que pour la gestion optimale de la ressource multifonctionnelle eau;

- b) un tiers pour les communes concédantes en fonction de leur part à la puissance hydraulique du canton;
- c) un tiers à l'ensemble des communes valaisannes en fonction de leur part au nombre d'habitants du canton.

³ Le Conseil d'Etat édicte dans un règlement d'exécution les dispositions concernant les modalités de répartition des bénéfices et du fonds au sens de l'alinéa 2. Le règlement n'est pas soumis à l'approbation du Grand Conseil.

⁴ Les transferts financiers entre collectivités publiques résultant du mode de répartition des bénéfices issus de la solidarité ne sont pas pris en compte dans le bilan global de répartition des tâches (bilan global RPT II) entre le canton et les communes.

Art. 60 Titre, al. 1, 2, 3 et 4 5. Investissements d'agrandissement et de modernisation

¹ Les investissements d'agrandissement et de modernisation, qui ont pour objet d'améliorer la qualité ou la quantité d'énergie produite et qui ont été réalisés avec l'assentiment de la communauté qui dispose de la force, donnent lieu à un dédommagement en faveur du concessionnaire lors de l'exercice du droit de retour.

² L'indemnisation ne se rapporte qu'aux installations qui font retour gratuit et correspond au plus à la valeur restante des investissements, compte tenu des taux d'amortissement usuels dans la branche et des fluctuations monétaires.

³ Le canton participe au dédommagement proportionnellement à son pourcentage de participation, respectivement de prélèvement d'énergie, acquis selon l'article 59b pour autant qu'il ait reconnu lesdits investissements.

⁴ La conclusion d'une convention relative au dédommagement incombe aux autorités concédantes dont la validité est soumise à son approbation par le Conseil d'Etat conformément à l'article 9.

Art. 61 al. 2 et 3 6. Renouvellement d'une concession

² La durée maximum d'une concession de droits d'eau renouvelée avant l'échéance court dès le jour de l'entrée en force de son octroi, respectivement de son approbation. L'article 58a alinéa 4 LFH est réservé.

³ Le concessionnaire peut, en déposant une demande dans ce sens dans un délai de quinze ans avant l'échéance de la durée de la concession convenue, exiger de l'autorité concédante qu'elle se prononce dans un délai de dix ans avant l'expiration de la concession sur sa volonté d'accorder un renouvellement ou non et sur les conditions de forme qui y seraient liées.

D. Taxes et redevances

Art. 70 al. 2, 3 et 4 Fonds pour l'acquisition d'aménagements hydroélectriques

² Ce fonds est affecté à l'achat ou au rachat d'aménagements hydroélectriques ou à l'acquisition de droits de participation dans des sociétés exploitant de tels aménagements.

³ Ce fonds peut aussi être affecté à la réalisation des buts imposés à FMV par l'article 2 de la loi sur les Forces Motrices Valaisannes sous forme de contributions financières, de contributions à fonds perdu, de prêts sans intérêts ou de prêts à d'autres conditions favorables.

⁴ Lorsque les ressources ordinaires du fonds ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins de FMV, le Conseil d'Etat peut octroyer au fonds des avances sous forme de prêts.

Art. 70a

Fonds des communes concédantes

¹ Les communes concédantes peuvent créer un fonds qui est alimenté par les moyens financiers provenant des retours, de la renonciation d'exercer le droit de retour ou de l'utilisation subséquente de leurs forces hydrauliques.

² Les communes concédantes règlent les modalités de fonctionnement du fonds dans un règlement commun. Elles peuvent faire référence en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux.

³ Le règlement prévu à l'alinéa 2 est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Chapitre 8 : Protection juridique et dispositions pénales

Art. 99 al. 1

1. Sanctions administratives

¹ Les infractions aux dispositions de la présente loi, aux prescriptions d'exécution et aux décisions qui en découlent ainsi que la présentation d'un rapport au sens des articles 12 alinéa 3 et 55 alinéa 3 qui ne correspond pas à la situation réelle sont punies d'une amende allant de 1'000 francs à 200'000 francs prononcée par le département compétent.

Chapitre 9 : Dispositions transitoires et finales

Art. 102 al. 4

Dispositions transitoires a) en général

⁴ Pour les concessions de droits d'eau accordées avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 5 février 1957 mais après la mise en vigueur de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (entrée en force le 1^{er} janvier 1918 mais applicable rétroactivement à toutes les concessions de droits d'eau octroyées depuis le 25 octobre 1908), sont applicables les dispositions de la législation fédérale sur la portée du droit de retour.

II

La loi sur les Forces Motrices Valaisannes (RS/VS 731.1) est modifiée comme il suit:

Art. 6 al. 1 et 2

Transmission des droits de participation de l'Etat

¹ Abrogé.

² Abrogé.

III

¹ Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif¹.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 2016.

Le président du Grand Conseil: **Edmond Perruchoud**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 2 mars 2017